

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Monsieur Gérald Pageau
Madame Diane Gaudet
1203, des Merisiers
Lévis (Québec) G7A 0N9

Entrepreneur: Constructions OMNI MJD inc.
6840, Albert-Dumouchel
Lévis (Québec) G6V 9S5

Administrateur: La Garantie Habitation du Québec inc.
(La Garantie Qualité Habitation)
9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
Et son procureur:
Me François-Olivier Godin
Qualité Habitation

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Une décision interlocutoire a été rendue le **11 septembre 2014** permettant, notamment, la production, par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, de documents relatifs à la preuve, à l'appui de leurs prétentions, quant à la demande de réclamation des Bénéficiaires.
- [2] Aucun tel document n'a été produit ni par les Bénéficiaires ni par l'Entrepreneur et l'audition de l'arbitrage a été fixée pour se tenir le **5 novembre 2014**.
- [3] Par courriels transmis en date du **4 novembre 2014**, le procureur de l'Administrateur a avisé les intervenants au dossier qu'une entente quant à l'exécution des travaux correctifs était intervenue, et l'Entrepreneur s'engageait à refaire la toiture pour **juin 2015**, lesquels courriels sont produits en liasse au soutien de la présente décision;
- [4] M. Gérald Pageau, l'un des Bénéficiaires, a confirmé verbalement, par voie de communication téléphonique le **4 novembre 2014**, à l'adjointe de l'arbitre soussigné, son acceptation quant à la réfection, par l'Entrepreneur, de la toiture pour **juin 2015**.
- [5] Par son courriel en date du **4 novembre 2014**, le procureur de l'Administrateur confirmait aux parties l'entente intervenue entre les parties et l'assumption des frais d'arbitrage par l'Administrateur.
- [6] Par conséquent, l'arbitre prend acte du règlement mettant un terme au litige entre les parties et déclare la demande d'arbitrage sans objet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [7] **PREND ACTE** du règlement intervenu entre les parties;
- [8] **ORDONNE** à l'Administrateur d'assumer les frais d'arbitrage.

Québec, le 7 novembre 2014



M^e REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)